

dem Reichstag zur Kenntnis bringt, sobald er versammelt ist. Sie sind auf Beschluß des Reichstags aufzuheben.

§ 3.

Dieses Gesetz gilt bis Ende März 1932; mit diesem Zeitpunkt treten auch die auf Grund desselben erlassenen Verordnungen spätestens außer Kraft.

## Frankreich

### Rechtsprechung

#### Haute-Cour de Justice

23 juillet 1931. (Sirey, 1931. 2. 182)<sup>1)</sup>

Ministeranklage vor dem Senat — Code pénal Art. 175 § 4, 183.

*Art. 175, § 4 Code pénal, nach dem Beamte usw. bestraft werden, wenn sie an Unternehmungen teilnehmen, die ihrer Kontrolle unterstehen, findet nicht auf einen Finanzminister Anwendung, weil er direkte und dauernde Kontrollrechte über ein Privatunternehmen nicht besitzt.*

(Péret, Besnard, Vidal et Favre).

MM. Raoul Péret, René Besnard, Gaston Vidal et Albert Favre ont été poursuivis devant la Haute-Cour de justice à raison des manœuvres qui ont entouré l'octroi, par M. Péret, alors ministre des finances, de l'autorisation d'introduire à la Bourse de Paris les actions d'une société italienne la Snia Viscosa. En outre, M. Péret était inculpé d'avoir, étant garde des sceaux, exercé une pression sur le procureur général près la Cour d'appel de Paris et sur le procureur de la République près le tribunal de la Seine pour empêcher ces magistrats d'engager des poursuites qui pouvaient atteindre un financier dont il était le conseil juridique régulièrement appointé.

Arrêt.

La Cour. — Vu la résolution votée par la Chambre des députés le 25 mars 1931, ordonnant la mise en accusation de: 1.° M. Raoul Péret pour faits qualifiés crimes par l'art. 183 C. pén., et commis par lui dans l'exercice de ses fonctions de ministre et pour fait puni par l'art. 175, § 4, C. pén., et puni de peine correctionnelle; 2.° MM. René Besnard, Gaston Vidal, Albert Favre pour complicité d'une action qualifiée crime par l'art. 183 susvisé et retenue à la charge de M. Raoul Péret; — Vu le rapport de la commission d'instruction sur le supplément d'information ordonné par l'arrêt de la Cour en date du 19 mai 1931;

En ce qui concerne le fait réprimé par l'art. 175, C. pén.: — Attendu que l'art. 175, édicté pour mettre un terme à l'évasion des fonctionnaires des cadres de l'administration, ne s'applique qu'aux entreprises directe-

<sup>1)</sup> Vgl. auch das Verfahren vor dem Staatsgericht für Anhalt, oben S. 300 ff.

ment et d'une façon permanente soumises au contrôle ou à la surveillance de ces fonctionnaires; qu'un ministre des finances ne possède incontestablement pas ces droits de surveillance et de contrôle direct et permanent sur une entreprise privée;

En ce qui concerne les crimes réprimés par l'art. 183 C. pén. et les complicités: — Attendu que les preuves rapportées sur les conditions dans lesquelles M. Gaston Vidal, démarcheur audacieux et intéressé, et abusant de son ancienne situation de parlementaire et de sous-secrétaire d'Etat, a obtenu une autorisation autour de laquelle se sont greffés des incidents suspects et qui a fini par être accordée avec précipitation, si elles amènent les plus légitimes préoccupations, n'entraînent pas en présence des avis favorables qui étaient au dossier, la certitude que M. Raoul Péret se soit déterminé par faveur; que la Cour de justice, en écartant l'application de l'art. 183 aux personnes qui lui sont déférées comme auteur et complices, ne peut que constater, avec un profond regret et dans un sentiment de vive réprobation, les pratiques déplorables qui ont été relevées;

En ce qui concerne le fait Maixandau: — Attendu qu'il est établi par les déclarations de M. le procureur général et de M. le procureur de la République que le ministre de la justice n'a exercé sur eux aucune pression, même déguisée, et que la décision a été prise non par M. Raoul Péret, mais par M. le procureur général lui-même en toute indépendance; — Attendu, dans ces conditions, qu'il n'y a pas de preuves suffisantes que M. Raoul Péret se soit décidé par faveur et que MM. René Besnard, Gaston Vidal et Albert Favre se soient rendus ses complices par aide et assistance; — Vu l'art. 358, C. instr. crim., déclare MM. Raoul Péret, René Besnard, Gaston Vidal et Albert Favre non coupables et les acquitte des accusations portées contre eux.

Anmerkung: Der Senat entscheidet hier als Haute Cour de Justice auf Grund des Art. 12 Abs. 2 des Verfassungsgesetzes vom 16. Juli 1875: «Les Ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des Députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas ils sont jugés par le Sénat.»

Es ist dies der zweite Fall einer Ministeranklage auf Grund dieser Bestimmung. Das erste Mal hatte der Senat über den Innenminister Malvy im Jahre 1918 zu urteilen (Sirey, 1920. 2, 33). Die vorliegende Entscheidung ist deshalb bemerkenswert, weil der Senat nur die Verletzung bestimmter Strafbestimmungen des Code pénal, wegen deren Anklage erhoben war, prüft. Im Fall Malvy nahm er ein «pouvoir souverain» in Anspruch «pour qualifier les faits et déterminer la peine» (Sirey, 1920. 2, 33). Davon wird hier nichts erwähnt, aber es wird auch nicht ausdrücklich ausgesprochen, daß der Senat seine Ansicht geändert habe. Es ist dann allerdings nicht recht verständlich, warum der Senat es nicht für notwendig erachtet hat, in eine Erörterung der Frage einzutreten, ob nicht eine Bestrafung aus anderen als strafgesetzlichen Gesichtspunkten in Frage komme. Berthold Müller.